



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 67427

Texte de la question

M Andre Delehedde appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aux handicapés sur la situation des jeunes handicapés qui, lorsque la COTOREP en a pris la décision, quittent dès l'âge de dix-huit ans un IME ou un IMPRO pour intégrer une section occupationnelle. L'allocation aux adultes handicapés n'est versée qu'à partir de vingt ans et les jeunes concernés ne perçoivent donc que l'allocation d'éducation spéciale. Or les frais qui leur incombent sont beaucoup plus importants qu'en IME (transport, repas) et certaines familles rencontrent des difficultés. En conséquence, il lui demande si l'allocation aux adultes handicapés peut être versée à partir du moment où, sur avis de la COTOREP, un placement dans un CAT ou une SO est effectif, même avant vingt ans.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation d'éducation spéciale est une prestation familiale servie en faveur d'un enfant handicapé jusqu'à l'âge de vingt ans (art L 512-3 du code de la sécurité sociale). Elle comprend une allocation de base dont le montant est de 644 francs depuis le 1er janvier 1993. Un complément de cette allocation peut être accordé si l'enfant a recours à une tierce personne ou si son handicap occasionne des dépenses particulièrement coûteuses. Ce complément est actuellement de 483 francs pour la 1re catégorie, de 1 450 francs pour la 2e et de 5 226 francs pour la 3e. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) quant à elle ne peut être attribuée qu'ensuite, sauf exception. En effet, elle peut être servie au jeune handicapé de moins de vingt ans : dont la rémunération est supérieure à 55 p 100 du SMIC ; se mariant ou vivant maritalement ; percevant une prestation familiale ou une aide au logement ; vivant seul ou en foyer et ne pouvant être rattaché à un allocataire qui en assume la charge. Il n'est donc pas envisagé par le gouvernement d'accorder le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive à la charge de l'Etat, en dehors des dérogations susvisées.

Données clés

Auteur : [M. Delehedde Andr](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67427

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1993, page 728